



Arrêté N° : 1/06/0182/D

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu l'arrêté N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg s.a. à exploiter une usine de fabrication de feuilles d'aluminium située sur le territoire de la commune de Dudelange, dans la zone industrielle Riedgen;

Vu l'arrêté N° 1/07/0400 du 20 février 2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg s.a. d'installer et d'exploiter un nouveau four de fusion;

Vu l'arrêté N° 1/09/0391 du 31 janvier 2011 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société Novelis Luxembourg s.a. d'installer et d'exploiter une installation de laquage continu;

Vu l'arrêté N° 1/06/0182/A du 11 janvier 2012 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant une prolongation de l'arrêté N° 1/06/0182;

Vu l'arrêté N° 1/06/0182/B du 17 janvier 2014 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant une prolongation de l'arrêté N° 1/06/0182;

Vu l'arrêté N° 1/06/0182/C du 18 décembre 2015 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant une prolongation de l'arrêté N° 1/06/0182;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

8105 MAL 20  
Considérant que la société Luxcontrol s.a. a introduit un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation, enregistrée sous le numéro N°1/13/0356, au nom et pour le compte de la société EUROFOIL Luxembourg SA;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté ministériel N° 1/06/0182 du 28 janvier 2008 délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

**A) La condition 3) de l'article 1<sup>er</sup> chapitre I) « Eléments autorisés » est modifiée comme suit:**

« 3) L'exploitation de l'établissement est autorisée jusqu'au 28 janvier 2020.

L'huile de laminage doit être remplacée au plus tard pour les dates suivantes:

- le 1er novembre 2012 au laminoir 2;
- le 31 mars 2013 aux laminoirs 4 et 5;
- le 1er septembre 2013 au laminoir 3. »

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à la société EUROFOIL Luxembourg SA pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de DUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

  
Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement